



Centrale des syndicats
du Québec

Conseil général

Proposition

A1920-CG-009

Projet de loi n° 40 modifiant principalement la *Loi sur l'instruction publique* relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires

23, 24 et 25 octobre 2019

- Sièges social
- Bureau de Québec

Centrale des syndicats du Québec
9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3
320, rue St-Joseph, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9E7
Adresse Web : <http://www.lacsq.org>

Téléphone : (514) 356-8888
Téléphone : (418) 649-8888

Télocopie : (514) 356-9999
Télocopie : (418) 649-8800

1. Introduction

Le 1^{er} octobre dernier, un an jour pour jour après l'élection de la Coalition avenir Québec (CAQ), le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a déposé le projet de loi n° 40, *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires*.

Le dépôt de ce projet de loi n'est pas une surprise. La CAQ avait fait sienne l'idée d'abolir les commissions scolaires, lancée il y a longtemps par l'Action démocratique du Québec. Durant de nombreuses années, la CAQ a contribué fortement à affaiblir la crédibilité des commissions scolaires en tenant un discours négatif à leur endroit, particulièrement à l'égard des commissaires. Le ministre a d'ailleurs affiché clairement son mépris envers eux lors de la conférence de presse qui a suivi le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Certes, le projet de loi ne va pas aussi loin que l'abolition pure et simple des commissions scolaires. Avec le temps, les différents partis politiques qui ont flirté avec cette idée ont bien réalisé qu'un palier intermédiaire demeure nécessaire dans le système scolaire. Le scénario d'abolition complète a donc été mis de côté. L'idée de fusionner les commissions scolaires, histoire de faire des économies, a aussi été évoquée à maintes reprises. Le projet de loi n° 40 ne va pas jusqu'à prévoir des fusions, du moins, pour le moment.

Ce que le projet de loi propose, c'est de transformer les commissions scolaires en centres de services scolaires, sauf pour les commissions scolaires cri et Kativik. À première vue, on pourrait penser que cela est un moindre mal par rapport aux scénarios d'abolition et de fusion. Toutefois, il ne faut pas sous-estimer l'importance des changements proposés. En plus d'abolir les élections scolaires, le projet de loi fragilise les fondements du système d'éducation publique et prévoit, entre autres, des dispositions qui limiteraient l'apport du personnel à la prise de décisions et qui porteraient atteinte à son autonomie et à son jugement professionnels.

Après avoir exposé les faits saillants du projet de loi, nous tenterons d'en dégager la trame de fond. Nous présenterons ensuite le plan de travail prévu dans le cadre du dossier.

1.1 Pourquoi cette transformation?

Mais avant d'aller plus loin, il peut être utile de rappeler trois raisons souvent évoquées pour justifier l'idée d'une transformation des commissions scolaires¹. La première est le faible taux de participation aux élections scolaires. Lors des dernières élections scolaires, en 2014, ce taux a atteint 4,85 % dans les commissions scolaires francophones et a grimpé à 17,26 % dans les commissions scolaires anglophones.

¹ Marc St-Pierre a fait un rappel intéressant dans *La Presse*, le 3 octobre dernier. Pour consulter l'article : lapresse.ca/debats/opinions/201910/02/01-5243817-gouvernance-scolaire-quelle-etait-la-question-deja-.php.

Certes, ce sont de piètres résultats. Cette tendance était observée depuis un bon moment déjà, mais est-il justifié de mettre fin à un processus démocratique sous prétexte que la population ne s'y intéresse pas suffisamment? De multiples suggestions ont pourtant été faites pour raviver la démocratie scolaire, mais il n'y a jamais eu de véritable volonté politique de les mettre de l'avant.

La seconde raison souvent évoquée est d'ordre économique. On a fait largement valoir l'idée que les commissaires gaspillaient allègrement les fonds publics pour des raisons frivoles. Il est vrai que des commissions scolaires ont fait des choix douteux. Il n'en demeure pas moins qu'elles ont diminué leurs frais de gestion avec le temps et que ceux-ci ne sont pas démesurés. D'ailleurs, ces frais se comparent avantageusement à ceux des municipalités. En 2017, la Vérificatrice générale a estimé que les frais de gestion des commissions scolaires oscillaient entre 4,1 % et 11 %, tout en précisant qu'elles n'atteignaient pas nécessairement le maximum puisque certaines dépenses administratives contiennent aussi des dépenses liées aux services d'enseignement. Elle a également confirmé que les frais d'administration des commissions scolaires ont eu tendance à diminuer depuis l'année 2009-2010².

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur fait valoir l'idée que son projet de loi permettra de faire des économies de 45 millions de dollars sur 4 ans. L'argent ainsi économisé serait celui consacré à la tenue des élections scolaires et à la rémunération des commissaires. Les économies escomptées représentent environ 0,1 % du budget des commissions scolaires. Le ministre soutient que ces économies permettront l'ajout de 160 professionnelles et professionnels dans le réseau scolaire, soit l'ajout de 0,05 personne professionnelle par établissement.

Bref, l'argument économique est loin d'être solide, d'autant plus que les membres des conseils d'administration auraient droit à une allocation de présence et au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Une partie de ce que compte épargner le gouvernement devrait donc être utilisé pour couvrir ces frais.

La troisième raison souvent évoquée pour justifier la transformation des commissions scolaires, et l'un des arguments phares du ministre, est qu'elle permettrait une meilleure réussite des élèves, car les décisions seraient prises plus près d'eux. Est-ce vraiment ce dont les élèves ont besoin? Si le ministre souhaite effectuer des changements de structures dans le but d'améliorer la réussite des élèves, n'aurait-il pas mieux valu revoir le mode de fonctionnement actuel du système scolaire pour

² VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (2017). *Financement des commissions scolaires et gestion de leurs frais d'administration : audit de performance*, chapitre 3, [En ligne], 70 p. [vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2017-2018-Automne/fr_Rapport2017-2018-AUTOMNE_chap03.pdf].

assurer une plus grande mixité scolaire et sociale au sein des établissements et des classes, ce qui serait un gage de réussite³?

Le projet de loi n° 40 permettra-t-il vraiment de garantir un meilleur fonctionnement de la structure intermédiaire du système scolaire, des économies notables et une meilleure réussite des élèves? Un survol des principales dispositions législatives inscrites dans le projet de loi devrait nous donner une partie de la réponse.

2. Faits saillants du projet de loi

2.1 Territoires des centres de services

Le Québec est découpé en deux territoires, l'un réunissant les territoires des commissions scolaires francophones et l'autre réunissant les territoires des commissions scolaires anglophones. Les territoires de la commission scolaire crie, de la commission scolaire Kativik et de la commission scolaire du Littoral sont exclus de ce découpage (article 111 de la *Loi sur l'instruction publique*). Aucun changement n'est proposé quant à ces grandes catégories. On peut toutefois mentionner que les commissions scolaires francophones, anglophones ainsi que la commission scolaire du Littoral deviendraient des centres de services scolaires. Les commissions scolaires crie et Kativik ne sont pas touchées par le projet de loi et conserveraient donc l'appellation de commission scolaire.

Par ailleurs, la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) permet au ministre de réaménager ou de fusionner les territoires des commissions scolaires. Le projet de loi n'octroie pas de nouveaux pouvoirs au ministre à cet égard. Il propose essentiellement une réorganisation des articles de loi concernés. Il ne va pas non plus jusqu'à proposer des redécoupages ou des fusions des territoires des centres de services.

Cependant, cela n'empêche pas d'éventuelles modifications territoriales. En effet, il n'est pas indiqué noir sur blanc dans le projet de loi que les territoires actuels des commissions scolaires seront maintenus tels quels. Le ministre pourrait-il avoir en tête de transformer les territoires couverts par les centres de services scolaires dans un second temps? Pourrait-il vouloir profiter de l'occasion pour changer certaines écoles de territoire?

La transformation proposée par le projet de loi est déjà suffisamment importante, sans ajouter des chamboulements de territoires. Ce genre de changements n'est pas qu'une simple formalité. Il a des conséquences concrètes sur le quotidien du personnel, des élèves et des parents.

³ CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION (2016). *Remettre le cap sur l'équité : rapport sur l'état et les besoins de l'éducation 2014-2016*, [En ligne] (septembre), 105 p. [cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/CEBE/50-0494.pdf].

3. Quels pouvoirs pour le ministre?

Plusieurs articles du projet de loi confèreraient de nouveaux pouvoirs au ministre. Nous pouvons signaler les principaux. Le ministre pourrait :

- Communiquer directement avec les parents et les membres du personnel (nouvel article 219.2);
- Prévoir par règlement les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'un CE et d'un centre de services scolaire (article 220 modifié et nouvel article 457.6);
- Élaborer le contenu des formations à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires (article 459.5);
- Établir les modalités, les conditions et les normes nécessaires à l'élection des membres du conseil d'administration, dont les conditions auxquelles doit satisfaire une candidate ou un candidat à un poste (article 455.2);
- Établir les obligations de formation continue des enseignantes et enseignants, les modes de contrôle et les sanctions (modification à l'article 456);
- Déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des conseils d'administration francophones (nouvel article 457.8);
- Déterminer, pour l'ensemble des centres de services scolaires ou en fonction de la situation de l'un ou de certains d'entre eux, des objectifs ou des cibles portant sur l'administration, l'organisation ou le fonctionnement du centre de services scolaire (nouvel article 459.5.4);
- Demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires;
- Prendre, par règlement, toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet (article 310 du projet de loi).

Au-delà de ces changements législatifs, l'étendue du pouvoir du ministre découle davantage de l'esprit même du projet de loi. Le réel pouvoir que se donne le ministre, c'est carrément d'éliminer le contre-pouvoir que représente le conseil des commissaires.

Le ministre a évidemment un rôle central à jouer pour protéger les fondements du système d'éducation publique, pour définir de grandes orientations cohérentes avec ces fondements et pour assurer un bon fonctionnement du réseau scolaire. La tangente que semble vouloir prendre le ministre depuis son arrivée va au-delà de ce rôle. En effet, il semble vouloir s'immiscer de manière insistante dans la gestion quotidienne du réseau, comme ce fût le cas avec les deux récréations d'une durée de 20 minutes. Il devrait miser davantage sur la mobilisation et la consultation des partenaires du réseau, plutôt que de resserrer son contrôle immodérément.

4. Le partage de ressources et de services : un enjeu à surveiller

Le projet de loi introduit un nouvel article concernant le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative (nouvel article 215.2). Cet article énonce que ce partage devrait être favorisé entre les centres de services scolaires ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités ou des établissements d'enseignement régis par la *Loi sur l'enseignement privé* lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles.

L'article 215.2 va encore plus loin en prévoyant que le ministre peut demander à un centre de services scolaire de produire une analyse visant à évaluer les possibilités de partage de ressources et de services avec un autre centre de services scolaire. Il peut même, à la suite de cette analyse, faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires.

À ce sujet, nous pouvons faire un parallèle avec le dépôt récent du projet de loi n° 37 visant à instaurer le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) et Infrastructures technologiques Québec (ITQ)⁴. Avec ce projet de loi, le gouvernement souhaite augmenter la proportion des biens et des services acquis de manière regroupée.

On sent bien la volonté du gouvernement de miser sur le regroupement d'achats, de biens et de services, afin de faire des économies. Il nous semble tout à fait justifié qu'un gouvernement se soucie d'utiliser les fonds publics le plus efficacement possible. Toutefois, il n'est pas acquis que le partage ou le regroupement de ressources ou de services débouche sur les économies escomptées. Le partage de ressources et de services prévu par le projet de loi n° 40 pourrait entraîner une perte d'expertise importante au sein du réseau scolaire. Cela pourrait aussi faire en sorte que les services ainsi regroupés répondent moins bien aux besoins spécifiques d'un milieu. Il y a là un enjeu majeur à surveiller.

5. De commissions scolaires à centres de services scolaires : quelles répercussions?

Le projet de loi n° 40 sonnerait le glas des élections scolaires et, par conséquent, des conseils des commissaires tels que nous les connaissons.

La CSQ défend la pertinence d'un palier intermédiaire, notamment pour assurer un partage équitable des ressources et l'égalité des chances. Elle reconnaît également

⁴ FORTIER, Marco (2019). « La centralisation des achats des organismes d'État ne passe pas en éducation », *Le Devoir*, [En ligne] (3 octobre). [ledevoir.com/societe/education/563920/inquietudes-sur-les-achats-regroupees-centralises].

le bien-fondé que ce palier intermédiaire ait une dimension politique afin que ses instances décisionnelles soient redevables.

Ainsi, même s'il faut bien admettre que la démocratie scolaire se porte mal, cela ne veut pas dire qu'il faille mettre fin aux élections scolaires. Cela démontre plutôt le désintérêt de la population à propos de celles-ci. Il serait plus judicieux de vivifier la démocratie scolaire en mettant en place diverses mesures, comme l'ont proposé la CSQ et d'autres partenaires du réseau (ex. : jumeler les élections scolaires aux élections municipales; mieux faire connaître les personnes candidates et les idées qu'elles mettent de l'avant; faire émerger les enjeux éducatifs et favoriser les débats; assurer un financement suffisant des dépenses électorales).

La CSQ réclame par ailleurs une plus grande transparence de la part du conseil des commissaires. Elle souhaite également que ses membres connaissent mieux la réalité des établissements et les conditions d'exercice du personnel, et que plus de séances d'information et de consultations soient menées auprès du public sur les politiques éducatives ou sur les enjeux éducatifs. Elle réclame aussi que le conseil des commissaires soit plus représentatif des différents partenaires et qu'à ce titre, des postes soient réservés aux trois catégories de personnel.

5.1 Composition du conseil d'administration et nomination des membres

Les conseils des commissaires seraient remplacés par des conseils d'administration. Certaines distinctions sont faites entre les conseils d'administration des centres de services scolaires francophones et ceux des centres de services scolaires anglophones. La principale est que du côté francophone, les parents et les représentantes et représentants de la communauté seraient élus par l'ensemble des parents membres d'un CE et par les élèves siégeant au CE d'un centre (modification de l'article 143), alors que du côté anglophone, ils seraient élus conformément à la *Loi sur les élections scolaires* (modification de l'article 143.1). Pour la suite, nous nous centrerons sur les conseils d'administration des centres de services scolaires francophones.

Ceux-ci seraient composés de 16 membres élus ou désignés pour des mandats de trois ans (voir le tableau I). La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) réclame depuis plusieurs années que des postes soient réservés au personnel au sein des conseils des commissaires. Toutes les catégories de personnel se verraient attribuer une place au conseil d'administration des centres de services scolaires.

Les membres du conseil d'administration ne seraient pas rémunérés, mais ils auraient droit à une allocation de présence et au remboursement des frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. La charge de travail que ces personnes devraient assumer au sein du conseil d'administration, et d'autres comités, pourrait se révéler être très lourde. On peut s'interroger sur la capacité réelle de ces personnes à assumer leur tâche, malgré les meilleures intentions du monde. Des conditions

devront être mises en place afin de soutenir la participation des membres du personnel à cette instance.

Les membres du personnel siégeant à ce titre au conseil d'administration sont désignés par leurs pairs selon la procédure qu'ils déterminent (nouvel article 143.17). Comme le syndicat a déjà une structure efficace en place, il pourrait être responsable d'organiser l'élection de ces personnes, comme c'est le cas pour la désignation des personnes représentantes du personnel au comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (article 185 de la LIP)⁵.

Il est primordial que les membres du personnel qui siégeront au conseil d'administration aient un rôle de représentation de leur groupe d'appartenance, et non qu'ils y siègent à titre personnel. En ce sens, ils se doivent d'être élus.

⁵ L'article 185 énonce que les personnes représentantes du personnel à ce comité sont désignées par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire.

Tableau I
Composition des conseils d'administration francophones et
mode de nomination des membres

Composition	Mode de nomination
<p>8 parents dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 siégeant au CE d'une école primaire • 3 siégeant au CE d'une école secondaire • 1 siégeant au CE d'un centre de formation professionnelle 	<p>Élus par l'ensemble des parents d'un élève qui siègent à un CE et par les élèves siégeant à ce titre au CE d'un centre</p> <p>La présidence et la vice-présidence sont nommées parmi les membres parents</p> <p>Un poste de parent non comblé peut être pourvu par une personne représentant la communauté</p>
<p>4 personnes représentantes de la communauté résidant sur le territoire dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 personne ayant une expertise en matière de gouvernance, d'éthique, de gestion des risques ou de gestion des ressources humaines • 1 personne ayant une expertise en matière financière ou comptable ou en gestion des ressources financières ou matérielles • 1 personne issue du milieu communautaire, municipal, sportif, culturel, de la santé, des services sociaux ou des affaires • 1 personne âgée de 18 à 35 ans 	<p>Élus par l'ensemble des parents d'un élève qui siègent à un CE et par les élèves siégeant à ce titre au CE d'un centre</p>
<p>4 membres du personnel dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 enseignante ou un enseignant • 1 membre du personnel professionnel • 1 membre du personnel de soutien • 1 direction d'établissement 	<p>Désignés par leurs pairs (ainsi que leurs substituts). Il appartient aux membres des diverses catégories de personnel de désigner leurs personnes représentantes, selon la procédure qu'ils déterminent (article 143.17)</p> <p>Les personnes candidates ne peuvent être employées, dirigeantes ou autrement faire partie d'une association représentant des personnes salariées du centre de services</p>
<p>En plus de posséder les qualités énoncées plus haut, les personnes candidates à un poste de membre du conseil d'administration devraient aussi satisfaire aux conditions prévues par règlement du ministre concernant les modalités, les conditions et les normes nécessaires à l'élection (articles 143.2 et 455.2 de la LIP)</p>	

5.2 Fonctions, devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration

Les fonctions, les devoirs et les responsabilités des membres du conseil d'administration seraient essentiellement les mêmes que ceux qui étaient dévolus au conseil des commissaires (modification à l'article 176.1 de la LIP) :

- S'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;
- Veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par le centre de services scolaire;
- S'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose le centre de services scolaire;
- Exécuter tout mandat que leur confie le conseil d'administration du centre de services scolaire, sur la proposition de la présidence, visant à informer les membres de ce conseil sur toute question particulière.

On peut noter un changement d'importance. Les commissaires avaient la responsabilité d'informer le conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu. La mise en place d'un conseil d'administration ne permettra plus de le faire puisque ses membres ne seront pas des membres élus pour représenter un milieu en particulier et ainsi porter les enjeux et les défis qui lui sont propres. Il risque donc d'y avoir une perte en matière de représentativité de la diversité des enjeux d'un territoire. Les besoins et les attentes que les membres du conseil d'administration feront valoir ne doivent pas être liés à l'école à laquelle ils sont rattachés, sans vision d'ensemble. C'est aussi pourquoi le rôle de représentation des membres du conseil d'administration sera important.

Les membres des conseils d'administration devront suivre une formation développée à leur intention par le Ministère (article 176.1). La CSQ a toujours fait valoir l'importance de former les membres du conseil des commissaires, non seulement sur des questions techniques, mais aussi sur ce qu'est l'éducation, sur les réalités des établissements et sur les conditions d'exercice du personnel. Cette demande demeure valable.

5.3 Mission du centre de services scolaire

La mission qui serait confiée aux centres de services scolaires s'apparente à la mission actuelle des commissions scolaires, à quelques nuances près (article 207.1 de la LIP). On peut noter, parmi les changements proposés, que les centres de services scolaires auraient comme responsabilités d'établir les écoles et les centres d'enseignement sur leur territoire, de les soutenir et de les accompagner en leur rendant accessibles les biens et les services, et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité.

Ce qui est fondamental, c'est que les centres de services scolaires continueraient d'organiser les services éducatifs et complémentaires. De plus, ils conserveraient

l'obligation d'effectuer la répartition des ressources de manière équitable en tenant compte, entre autres, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés (article 275.1 de la LIP). Enfin, on conserverait, dans la définition du principe de subsidiarité, l'idée selon laquelle les responsabilités et les pouvoirs doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décisions. Ces trois dispositions conservées dans la Loi mettent une limite à une trop grande décentralisation des décisions en matière d'organisation des services. Cela est primordial pour permettre une répartition équitable entre les établissements et pour assurer la meilleure cohérence possible dans l'organisation des services.

6. Peu de changements pour le comité de répartition des ressources

Le comité de répartition des ressources a été mis en place à la suite de l'adoption du projet de loi n° 105 en 2016. Ce comité est composé majoritairement de directions d'établissement. Il a pour mandat de faire des recommandations au CE portant sur les objectifs et les principes de la répartition des revenus, sur la répartition annuelle de ceux-ci et sur la répartition des services complémentaires et des autres services professionnels, le cas échéant. Le comité fait ses recommandations après avoir consulté le centre de services scolaire et les établissements.

Le projet de loi propose de préciser que la consultation doit permettre d'obtenir toute l'information nécessaire sur les besoins des différents milieux (modification à l'article 193.3). Autrement dit, la répartition des ressources ne devrait pas se traduire par une réponse aux besoins des établissements faite à la pièce. La répartition des ressources et des services doit se faire dans une perspective large pour prendre en compte aussi les iniquités entre établissements.

7 Création d'un comité d'engagement pour la réussite des élèves

7.1 Composition du comité et nomination des membres

Un nouveau comité serait instauré au sein des centres de services scolaires. Ce comité, sous la responsabilité de la direction générale, est formé d'au plus 18 membres (nouvel article 193.6) :

- Au moins deux membres du personnel enseignant d'une école;
- Au moins un membre du personnel enseignant d'un centre d'éducation des adultes;
- Au moins un membre du personnel enseignant d'un centre de formation professionnelle;
- Au moins un membre du personnel professionnel non enseignant;
- Au moins un membre du personnel de soutien;
- Au moins une direction d'école primaire;

- Au moins une direction d'école secondaire;
- Au moins une direction d'un centre d'éducation des adultes;
- Au moins une direction d'un centre de formation professionnelle;
- Un membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs;
- Un membre issu de la recherche en sciences de l'éducation.

Aucun mode de désignation des membres du comité n'est précisé dans le projet de loi. On y indique que c'est le centre de services scolaire qui doit l'instituer. Les personnes qui seront désignées pour siéger à ce comité ne doivent pas agir à titre individuel. Elles devraient avoir une vue d'ensemble des enjeux et des orientations propres à leur groupe d'appartenance. Le partage des différents points de vue ne peut qu'enrichir les travaux du comité. En ce sens, elles devraient être élues. Le syndicat pourrait être l'instance responsable de désigner la personne représentante au comité.

En outre, le projet de loi ne donne aucune indication sur les modalités de participation de ces personnes aux travaux du comité. Pourtant, la charge de travail risque d'être importante. Leur participation sera-telle reconnue dans leur tâche? Seront-elles libérées pour réaliser ces travaux? Recevront-elles une compensation? Etc. Des questions qui mériteront d'être soulevées.

7.2 Fonctions du comité

Le comité aurait notamment pour fonction d'élaborer⁶ et de proposer au centre de services scolaire le plan d'engagement vers la réussite (PEVR) (nouvel article 193.7). Le conseil d'administration procéderait par la suite à l'approbation du PEVR (modification à l'article 209.1). Dans le cas où le conseil d'administration n'approuverait pas le plan, il devrait motiver sa décision (nouvel article 193.9) et le comité devrait revoir le PEVR en fonction des motifs évoqués et déposer une nouvelle proposition.

Le contenu et le mode d'évaluation du PEVR demeurerait inchangés (nouvel article 193.7)⁷. Le PEVR devrait être cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du Ministère, comme c'est le cas actuellement

⁶ Le mode d'élaboration du PEVR ne change pas (nouvel article 193.8). Le comité doit consulter le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement, les enseignantes et enseignants, et les autres membres du personnel de même que les comités d'élèves. En plus d'être consultés, le comité de parents et le comité consultatif de gestion peuvent faire des recommandations portant sur le contenu du PEVR du centre de services scolaire, comme c'est le cas avec la LIP actuelle.

⁷ Le PEVR doit contenir : 1) le contexte dans lequel il évolue, notamment les besoins de ses établissements, les principaux enjeux auxquels il est confronté ainsi que les caractéristiques et les attentes du milieu qu'il dessert; 2) les orientations et les objectifs retenus; 3) les cibles visées au terme de la période couverte par le plan; 4) les indicateurs, notamment nationaux, utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et cibles visées; 5) une déclaration contenant ses objectifs quant au niveau des services offerts et quant à leur qualité; 6) tout autre élément déterminé par le ministre.

(article 209.1 de la LIP). De plus, le comité pourrait recommander au centre de services scolaire l'actualisation du PEVR.

Actuellement, la commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son PEVR et, à cette fin, elle peut demander d'en différer la publication, voire même d'y apporter des modifications. Cette obligation serait éliminée, ce qui pourrait limiter par le fait même certains irritants pour les établissements. Dans le cadre des travaux entourant le projet de loi n° 105, où a été introduite la notion de cohérence dans la LIP, nous avons soutenu l'importance que le choix des orientations et des objectifs du projet éducatif s'appuie sur l'analyse de la situation de l'établissement. C'est ainsi que le projet éducatif peut être pertinent eu égard aux besoins et aux réalités du milieu. Le fait que la commission scolaire puisse venir forcer des changements au projet éducatif nous apparaissait contradictoire avec cet objectif. On pourrait donc voir d'un bon œil ce changement. Le centre de services scolaire conserverait l'obligation de s'assurer que soient respectées les modalités que peut prescrire le ministre pour la coordination de la démarche de planification stratégique (article 209.2 modifié).

La Loi actuelle permet au ministre de convenir avec la commission scolaire de correctifs à mettre en place afin d'assurer l'atteinte des orientations et des objectifs ou cibles visées au PEVR. Dorénavant, le comité d'engagement pour la réussite des élèves devrait être consulté à ce sujet (modification à l'article 459.4).

Le comité aurait aussi pour fonction d'analyser les résultats des élèves et de formuler des recommandations sur l'application du PEVR, de promouvoir, auprès des établissements, les pratiques éducatives, incluant celles en évaluation, issues de la recherche et liées aux orientations du PEVR et de donner son avis au centre de services scolaire sur toute question relative à la réussite des élèves (nouvel article 193.7).

Comment voir la mise en place de ce comité? On pourrait y voir du bon comme du mauvais. D'un côté, il est intéressant qu'un comité formé en partie de membres du personnel ait la responsabilité du PEVR, plutôt que cette responsabilité ne soit dévolue au conseil d'administration. Nous réclamons régulièrement que le personnel soit mis au jeu dans ce genre d'exercice. De plus, nous pourrions voir dans ce comité un lieu de partage de connaissances issues de la pratique et de la recherche. La présence du personnel permettrait de faire valoir la réalité quotidienne des établissements ainsi que les besoins et les défis des élèves et du personnel afin d'éviter un « collage » décontextualisé des résultats de la recherche. Ainsi, la promotion que doit faire le comité, auprès des établissements, des pratiques éducatives issues de la recherche et liées aux orientations du PEVR ne pourrait ignorer les besoins et les réalités des élèves et du personnel. Par ailleurs, on connaît l'appétit du ministre pour un institut national d'excellence en éducation. Bien que nous reconnaissons la pertinence et l'importance de la recherche, nous nous sommes

toujours opposés à ce projet. Nous pourrions donc voir la mise en place de ce comité comme un rempart contre ce projet du gouvernement.

D'un autre côté, il peut être inquiétant de voir inscrit noir sur blanc dans la Loi, la promotion de pratiques éducatives issues de la recherche. Le mot « promotion » ne signifie pas « imposition », mais il renvoie tout de même à l'idée de convaincre. Il ne faudrait pas que le comité devienne un véhicule pour imposer des pratiques précises au personnel, sans lui laisser la marge de manœuvre nécessaire pour juger de la meilleure pratique à utiliser en fonction du contexte.

8. Des changements à signaler pour le comité de parents

Plusieurs changements sont inscrits au projet de loi à propos des fonctions du comité de parents. Certains introduiraient de nouvelles dispositions visant l'ensemble des parents, et non seulement les parents engagés dans les comités scolaires pour l'éducation publique et les élèves en général. En effet, le comité de parents aurait une nouvelle fonction, celle de proposer au centre de services scolaire des moyens pour soutenir l'engagement des parents dans leur rôle auprès de leur enfant, afin de favoriser sa réussite, et des moyens pour favoriser les communications entre les parents et les membres du personnel de l'école.

On peut noter également un virage en ce qui concerne la politique relative aux contributions financières. En ce moment, la commission scolaire adopte cette politique, après avoir consulté le comité de parents. À l'avenir, la politique serait élaborée et proposée par le comité de parents au conseil d'administration. Ce dernier conserverait toutefois un pouvoir d'adoption de la politique et il pourrait agir sans la proposition si le comité de parents négligeait ou refusait de la soumettre (articles 192 et 212.1). Autre fait à signaler, le comité de parents pourrait donner son avis au centre de services scolaire sur les projets pédagogiques particuliers offerts ou envisagés dans ses écoles. Le pouvoir des parents sur l'offre de ces projets s'en trouverait accru.

Enfin, la Loi prévoit déjà que le comité de parents peut être consulté sur les services de garde en milieu scolaire. Le projet de loi conférerait un rôle plus important au comité de parents à cet égard puisque cette consultation devrait dorénavant se faire de facto (modification à l'article 193).

9. Un changement de cap inquiétant pour le conseil d'établissement

Les changements proposés par le projet de loi n° 40 à la composition et aux fonctions du conseil d'établissement (CE) ne sont pas anodins. Ils témoignent d'une transformation significative des principes sur lesquels s'est appuyée la mise en place des conseils d'établissement.

9.1 Composition du conseil d'établissement

Les modifications proposées à la composition du CE des écoles constituent l'un des éléments les plus alarmants du projet de loi n° 40. En effet, celui-ci mettrait fin à la parité entre le nombre de personnes représentantes des parents et le nombre de personnes représentantes du personnel (modification à l'article 42 de la LIP). Il s'agit d'un changement majeur qui n'est assurément pas à l'avantage des élèves et du personnel. Le principe d'équilibre des pouvoirs au sein du conseil d'établissement est fondamental pour assurer son bon fonctionnement.

Actuellement, le nombre de personnes représentant les parents et les membres du personnel est déterminé par la commission scolaire et, dans tous les cas, il doit y avoir égalité entre le nombre de postes pour chacun des groupes. Ce ne serait plus le cas (article 43 de la LIP qui serait abrogé par le projet de loi).

Le second principe de base pour un bon fonctionnement du CE est celui de la représentativité. Celui-ci vise à ce que chacun des groupes intéressés par la bonne marche de l'école soit représenté et puisse participer aux débats et aux discussions. Ainsi, les membres du CE ont un rôle de représentation de leur groupe d'appartenance. C'est pour cette raison qu'ils sont élus par leurs pairs.

Les membres représentant les parents continueraient d'être élus par leurs pairs, tout comme les membres représentant le personnel. La représentante ou le représentant du service de garde ne serait plus élu. Il serait d'office la personne responsable du service ou un autre membre du personnel affecté à ce service, nommé par la personne responsable. Cela constitue une entorse au principe de représentativité.

Pour sa part, le membre de la communauté serait nommé par les parents, plutôt que par l'ensemble des membres du conseil, comme c'est le cas présentement, et il aurait droit de vote (modification proposée à l'article 63 de la LIP). Ainsi, non seulement les parents auraient un poids plus important au CE en matière de nombre, mais ils auraient aussi la possibilité de choisir un membre de la communauté susceptible de partager leur point de vue.

Tableau II
Comparaison de la composition actuelle des conseils d'établissement des écoles et de la composition proposée par le projet de loi n° 40

Composition actuelle	Composition proposée par le projet de loi n° 40
Comprend au plus 20 membres	Comprend 12 membres Dans le cas d'une école où est dispensé un service de garde et où est dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du CE est porté à 14, dont 7 parents
Au moins 4 parents, élus par leurs pairs	6 parents, élus par leurs pairs
Au moins 4 membres du personnel élus par leurs pairs dont : <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 membres du personnel enseignant • Au moins 1 membre du personnel professionnel, s'ils en décident ainsi • Au moins 1 membre du personnel de soutien, s'ils en décident ainsi 	4 membres du personnel élus par leurs pairs dont : <ul style="list-style-type: none"> • Au moins 2 membres du personnel enseignant • 1 membre du personnel professionnel non enseignant et 1 membre du personnel de soutien, s'ils en décident ainsi Dans une école où aucun service de garde n'est dispensé et où n'est pas dispensé l'enseignement secondaire du second cycle, le nombre de membres du personnel est porté à 5, dont 3 enseignantes ou enseignants
2 élèves, dans le cas d'une école secondaire qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, élu par les élèves ou nommé par le comité des élèves	1 élève, dans le cas d'une école secondaire qui dispense l'enseignement secondaire du second cycle, élu par les élèves ou nommé par le comité des élèves
1 membre du personnel affecté au service de garde, élu par ses pairs	La personne responsable du service de garde ou un autre membre du personnel affecté à ce service nommé par la personne responsable (dans le cas d'une école qui dispense ce service)
2 personnes représentantes de la communauté, nommées par les membres du CE	1 personne représentante de la communauté, nommée par les parents membres du CE

Dans le cas des centres, aucune modification à la composition du CE n'est proposée. Le nombre total de postes pour les personnes représentantes des membres du personnel ne doit pas être supérieur au nombre total de postes pour les personnes représentantes des autres groupes (article 102 de la LIP).

9.2 Fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement

Il y a peu de changement aux fonctions et aux pouvoirs du CE, mais ce qui est proposé crée un précédent et vient rompre avec l'esprit actuel de la LIP. Le projet de loi n° 40 propose de modifier le pouvoir du CE à l'égard du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Actuellement, le CE est responsable d'**approuver** ce plan. Il aurait désormais le pouvoir de l'**adopter**, ce qui est un pouvoir beaucoup plus grand puisque le CE pourrait ainsi modifier, en tout ou en partie, la proposition qui lui est faite. La

proposition du Plan de lutte contre l'intimidation et la violence continuerait d'être élaborée avec la participation du personnel. Dans l'état actuel des choses, le CE a un pouvoir d'approbation pour toutes les propositions élaborées avec la participation du personnel. Ce n'est pas pour rien que le CE a un pouvoir plus restreint pour ces propositions⁸. C'est parce que celles-ci concernent des responsabilités attribuées au personnel.

Par ailleurs, le projet de loi contient une disposition intéressante. Il s'agit de l'application des dispositions législatives entourant le Plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux centres de formation professionnelle et aux centres d'éducation des adultes (modification des articles 110.4 et 110.13 de la LIP). Il s'agit d'une demande que la CSQ avait faite lors des travaux entourant la *Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence* (2012). Le principal argument évoqué était fort simple : l'intimidation et la violence sont aussi présentes dans les centres. La CSQ est revenue à la charge à différentes occasions auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. On peut donc voir d'un bon œil cette proposition du projet de loi, malgré les réserves énoncées plus haut relativement au pouvoir d'adoption donné au CE à ce sujet.

Il faut également mentionner une nouvelle fonction qui serait dévolue au CE, soit celle d'adopter, sur la base de la proposition de la direction, les règles de fonctionnement des services de garde (nouvel article 77.2). Aucun mécanisme n'est prévu pour assurer la participation du personnel à cette proposition. On peut aussi se demander dans quelle mesure le comité de parents du service de garde pourrait être mis au jeu, lorsqu'un tel comité est mis en place dans l'école⁹. Il y a donc des aspects importants à clarifier ici et des demandes.

Un autre changement à signaler est le nouveau pouvoir du CE de donner son avis à la direction sur toute question propre à faciliter la bonne marche de l'école si les deux tiers de ses membres votent en ce sens (nouveaux articles 78.1 et 110.0.1). Présentement, le champ de compétence du CE est balisé clairement dans la LIP. Cette proposition rendrait floue la frontière entre ce qui est du ressort du CE et ce qui ne l'est pas. On pourrait donc avoir certaines craintes quant à l'exercice de ce nouveau pouvoir, surtout vu le poids important qu'auraient les parents au sein du CE.

Enfin, on peut noter que les membres du CE devraient suivre une formation obligatoire élaborée par le Ministère (modification à l'article 53 de la LIP et article 459.5). La capacité des membres d'un conseil d'établissement à jouer pleinement leur rôle est liée aux compétences qu'ils peuvent mettre en œuvre dans les dossiers sur lesquels ils auront à se pencher et à leur compréhension des

⁸ Le pouvoir d'approuver permet au CE de refuser la proposition, mais il ne peut l'amender. S'il refuse la proposition il en donne les motifs et demande à la direction de lui en soumettre une autre, élaborée avec la participation du personnel enseignant ou des membres du personnel, selon le cas.

⁹ Modification de l'article 256 de la LIP découlant de l'adoption du projet de loi n° 12, *Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*. Ce comité peut faire des recommandations à la direction, au CE et à la commission scolaire à l'égard des services de garde.

mécanismes décisionnels au conseil d'établissement. La formation aux processus décisionnels et aux réalités des établissements constitue, dans ce cadre, un élément essentiel. Pour le moment, les formations, quand elles existent, sont très variables dans leur contenu et dans leur prestation. Le Ministère avait mis sur pied une formation commune lors de la mise en place des conseils d'établissement. Nous voyons d'un bon œil qu'il souhaite raviver cette idée.

Il est clair que la transformation profonde que pourrait subir le CE soulève des enjeux importants pour le personnel. Il faudra faire valoir résolument l'importance de protéger les principes de parité et de représentativité, ainsi que les frontières entre les responsabilités du CE et celles du personnel.

10. Le choix de l'école par les parents

Actuellement, la LIP permet l'inscription dans une école d'une autre commission scolaire, mais il s'agit d'une mesure d'exception. Dans le cas où le nombre de demandes pour une école excède la capacité d'accueil de cette école, les critères déterminés par la commission scolaire s'appliquent. Ces critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché de l'école (article 239 de la LIP). Un nouveau critère serait ajouté par le projet de loi n° 40. Dans la mesure du possible, la priorité devrait aussi être donnée à l'élève dont une sœur ou un frère fréquente l'école choisie.

Alors qu'il était dans l'opposition, le ministre Roberge avait déposé un projet de loi pour permettre aux parents de choisir l'école qu'ils désirent, même si celle-ci est située sur le territoire d'une autre commission scolaire. Le ministre a profité du projet de loi n° 40 pour concrétiser son objectif d'élargir le choix de l'école par les parents (modification à l'article 4 de la LIP).

Ce choix n'est pas toujours guidé par l'offre de projets pédagogiques particuliers, mais c'est souvent le cas. On peut ainsi craindre que cette disposition du projet de loi avive la concurrence qui s'est établie entre les établissements du réseau d'éducation publique, à travers l'offre de ces projets, plutôt qu'elle ne l'a calmée.

Cela n'est pas si surprenant venant de la part d'un gouvernement qui a tout récemment rendu légaux les frais liés à la participation à des projets pédagogiques particuliers, affaiblissant ainsi l'une des principales fondations de notre système éducatif, la gratuité scolaire¹⁰. Nous avons fortement dénoncé cette décision dans le

¹⁰ QUÉBEC (2019). *Projet de loi n° 12 : Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées*, [En ligne], Québec, Éditeur officiel du Québec, 42^e législature, 1^{re} session. [assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-12-42-1.html].

mémoire que nous avons déposé à ce moment¹¹. Nous avons aussi rappelé que le système éducatif québécois s'est construit sur la base d'un autre principe fondamental, celui de l'égalité des chances.

Encore récemment, un rapport publié par le mouvement L'école ensemble est venu rappeler à quel point notre système d'éducation québécois est devenu inéquitable et qu'il est plus que temps d'agir¹². Alors que la situation est toujours plus préoccupante, le gouvernement fait des choix qui stimulent davantage la concurrence entre les établissements d'enseignement et qui consacrent les inégalités.

11. Profession enseignante : réelle reconnaissance?

La reconnaissance de l'expertise du personnel enseignant est une question qui anime les débats en éducation depuis plusieurs années. Les enseignantes et enseignants réclament haut et fort cette reconnaissance dans un contexte où leur expertise est régulièrement mise en doute d'une multitude de façons.

Le ministre avait laissé entendre qu'il inclurait dans son projet de loi des dispositions visant à reconnaître l'expertise enseignante. Qu'en est-il? Cinq propositions de changements à la LIP touchant la profession enseignante sont à signaler.

D'abord, le projet de loi n° 40 propose de modifier l'article 19 de la LIP. Malheureusement, il subordonne toujours l'autonomie professionnelle au projet éducatif. Surtout, il précise que l'enseignante ou l'enseignant possède « une expertise essentielle en pédagogie ». De prime abord, ce changement pourrait sembler positif puisqu'il introduit dans la Loi l'expertise en pédagogie que possède le personnel enseignant. Mais on réalise vite que cette reconnaissance est symbolique, car on voit mal comment elle pourra se traduire concrètement. En effet, ce changement n'est accompagné d'aucun nouveau droit dévolu au personnel enseignant en lien avec son expertise pédagogique. Au contraire, le projet de loi donne surtout de nouvelles obligations au personnel enseignant.

Le projet de loi donne un nouveau pouvoir réglementaire au ministre, pouvoir très contraignant pour les enseignantes et enseignants (modification de l'article 456 de la LIP). Le ministre pourrait désormais établir les obligations de formation continue des titulaires d'une autorisation d'enseigner, les modes de contrôle, de supervision

¹¹ CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (2019). *Projet de loi n° 12 : un grand pas en arrière pour l'égalité des chances*, Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation, [En ligne] (mars), 18 p., D13244. [lacsq.org/fileadmin/user_upload/csq/documents/documentation/avis_memoires/2018-2019/D13244.pdf] (Consulté le 18 octobre 2019).

¹² MOUVEMENT L'ÉCOLE ENSEMBLE (2019). *L'injuste système d'éducation québécois : l'équité du système d'éducation québécois comparée à celle des autres systèmes d'éducation provinciaux en vertu de données inédites de l'enquête PISA*, [En ligne], 22 p. [d3n8a8pro7vhmx.cloudfront.net/coleensemble/pages/63/attachments/original/1569348915/Rapport_L'injuste_syste%CC%80me_d'e%CC%81ducation_que%CC%81be%CC%81cois.pdf?1569348915].

ou d'évaluation de ces obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense.

Nous voulons mettre en exergue deux choses à ce sujet. Premièrement, l'ajout proposé à l'article 456 visant l'élaboration d'un règlement sur la formation continue, et surtout les contraintes qui y sont associées, laissent entendre que le personnel enseignant ne fait pas de formation continue, voire même qu'il y est réfractaire. Or, l'article 22 de la LIP prévoit déjà que le personnel enseignant doit prendre les mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle.

Les enseignantes et enseignants ont déjà le devoir de faire de la formation continue, ils en ont la volonté et ils le font. L'enjeu n'est pas là. L'enjeu est plutôt de leur donner accès à de la formation en phase avec leurs besoins et de mettre en place les conditions facilitant cette formation, comme du temps reconnu. Une étude menée par la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE-CSQ) a permis d'identifier les obstacles à la formation continue, soit le manque de temps (85 %), la surcharge de travail (85 %) et le manque d'arrimage entre les formations offertes et les besoins exprimés (81 %) ¹³.

Deuxièmement, si nous mettons en lien l'obligation de formation continue prévue dans le projet de loi et le changement proposé à l'article 19, qui énonce l'expertise essentielle en pédagogie des enseignantes et enseignants, nous pouvons nous interroger quant au sens qui pourrait être donné au mot « essentielle ». Est-ce que le ministre serait tenté de définir dans son règlement sur la formation continue ce qui serait « essentiel » en matière d'expertise pédagogique, sans prendre en compte les savoirs d'expérience et les besoins de formation du personnel enseignant?

Dans ce contexte, il faut retirer l'article 456 et inviter le ministre à travailler sur les moyens concrets à prendre pour favoriser la formation continue du personnel enseignant.

Par ailleurs, le projet de loi propose un changement aux articles 96.15 et 110.12 de la LIP concernant plus spécifiquement les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages. On propose d'ajouter que ces normes et ces modalités ne peuvent avoir pour effet de permettre la majoration automatique d'un résultat. Elles peuvent toutefois permettre exceptionnellement à la direction de l'école, après consultation de l'enseignant ou l'enseignante, de majorer le résultat d'un élève s'il existe des motifs raisonnables liés à son cheminement scolaire. Au premier coup d'œil, on pourrait penser que le jugement professionnel du personnel enseignant en matière d'évaluation sera enfin respecté puisque les notes des élèves ne pourront pas être modifiées sans qu'il ne soit consulté.

¹³ FÉDÉRATION DES SYNDICATS DE L'ENSEIGNEMENT [s. d.]. *Soutenir le développement professionnel des enseignantes et enseignants*, Québec, La Fédération, 4 p.

Encore là, on réalise vite que cette proposition ne permet pas d'atteindre cet objectif. Le projet de loi aurait dû reconnaître explicitement l'autonomie et le jugement professionnel des enseignantes et enseignants en matière d'évaluation des apprentissages. Or, d'une part, cette disposition viendrait carrément introduire dans la LIP la possibilité, pour la direction d'établissement, de modifier les notes des élèves. D'autre part, le personnel enseignant ne serait que consulté. En bout de piste, la décision appartiendrait à la direction d'établissement. Pourtant, ce qui touche l'évaluation est de la responsabilité du personnel enseignant et fait partie intégrante de son expertise et de son jugement professionnel.

Deux autres changements à la LIP touchant le personnel enseignant sont proposés. Les articles 96.17 et 96.18 de la LIP pourraient être modifiés de manière à ajouter une obligation, pour la direction d'établissement, de consulter l'enseignante ou l'enseignant dans deux cas particuliers :

- Pour l'admission d'un enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire (article 96.17).
- Pour l'admission d'un enfant à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire (article 96.18).

Sans être mauvais, ces deux propositions ne permettent pas une prise en compte tangible du jugement professionnel du personnel enseignant.

Alors, la profession enseignante sera-t-elle mieux reconnue avec ce que propose le projet de loi n° 40? La réponse est non.

12. Les services complémentaires

Le projet de loi n° 40 propose des changements à la LIP qui font en sorte de modifier les trois articles mentionnant le service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire (abrogation des articles 6 et 226, et modification de l'article 36 de la LIP). Il s'agissait du seul service complémentaire inscrit dans la LIP. Comme le service demeure au régime pédagogique, il sera maintenu même si ces modifications sont adoptées.

Ce service vise l'accompagnement des élèves dans le développement de l'ouverture sur la différence et la pluralité, pour la construction d'un monde pacifique et solidaire. Les activités mises en place par les animatrices et animateurs de vie spirituelle et d'engagement communautaire (AVSEC) sont axées sur l'appartenance à la communauté, la quête de sens, l'humanisation du milieu et le développement d'une identité citoyenne positive. Les espaces d'échange et de réflexion ainsi mis en place

permettent de briser l'isolement, de contrer la vulnérabilité et d'accepter les différences. Plusieurs AVSEC font un travail important au sein des Établissements verts Brundtland (EVB-CSQ) et contribuent à la promotion des valeurs EVB.

Or, au cours des dernières années, les compressions budgétaires répétées et récurrentes ont eu pour conséquence d'effriter considérablement ce service, ce qui est plus que regrettable dans un contexte où la lutte contre l'intimidation est une priorité et où de nouvelles problématiques telles que la radicalisation religieuse se développent. Regrettable aussi dans un monde où les défis environnementaux auxquels nous faisons face nécessitent le renforcement des solidarités et l'action pour un avenir meilleur.

Dans le contexte où le gouvernement actuel souhaite affirmer la laïcité de l'État, mettre l'accent sur le service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire dans la LIP a perdu sa pertinence, selon lui. Cela ne doit aucunement remettre en cause la pertinence de ce service.

Cette disposition du projet de loi n° 40 ouvre la porte à une demande qui pourrait être faite à l'effet d'enchâsser dans la Loi l'offre de services complémentaires professionnels et de soutien. L'article 1 de la LIP énonce le droit de l'élève de recevoir des services complémentaires. On sait toutefois que dans les faits, cela est loin d'être toujours respecté. Un pas de plus pourrait donc être fait afin d'inscrire, parmi les fonctions des éventuels centres de services scolaires, celle de s'assurer que l'école offre les services complémentaires prévus au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, et en garantisse l'accès par la mise en place de seuils de services. Comme il s'agissait aussi d'une promesse électorale de la CAQ, il y a là une piste à explorer.

13. Dates prévues d'entrée en vigueur

L'annexe I présente les dates d'entrée en vigueur de tous les articles du projet de loi, y compris ceux qui n'ont pas été présentés dans le présent document. Il est prévu que le mandat des commissaires des commissions scolaires francophones prenne fin le 29 février 2020. Ils formeraient dès lors un comité-conseil. La première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone se tiendrait au plus tard le 1^{er} juin 2020. Quant au mandat des membres des conseils d'établissement des écoles et des centres qui relèvent d'une commission scolaire, il se terminerait le 31 juillet 2020.

14. Qu'est-ce qui se dessine en trame de fond de ce projet de loi?

Il est clair que ce projet de loi ne reconnaît pas à sa juste valeur l'apport du personnel à la réussite des élèves et à la vie des établissements, pas plus qu'il ne reconnaît la place des syndicats au sein du réseau.

De plus, la nature du projet de loi a pour conséquence de fragiliser, une fois de plus, les fondements mêmes de notre système d'éducation. À une vision de l'éducation comme moteur de justice sociale et d'égalité des chances, à une vision de l'éducation comme bien public, on vient mettre de l'avant une vision marchande et individualiste, axée sur la liberté de choix et qui encourage l'école à la carte. C'est ce que fait le projet de loi en élargissant le choix de l'école par les parents ou encore en augmentant leur pouvoir de diverses manières, notamment en leur donnant un poids plus grand au CE.

En outre, dans la Loi actuelle, la constitution du CE est basée sur l'idée d'un partenariat entre les parents et le personnel. Un partenariat où l'on reconnaît une valeur équivalente à l'expérience et aux connaissances de chacun de ces groupes et dont le partage et la mise en commun sont une valeur ajoutée pour l'école. Cela suppose nécessairement un équilibre des pouvoirs entre le groupe de parents et le groupe de membres du personnel. Le projet de loi vient miner ce principe.

L'école à la carte risque aussi de gagner encore plus en force avec ce qui est proposé en matière de promotion de l'éducation publique. En effet, cette responsabilité faisait partie de la mission de la commission scolaire (article 207.1). Or, si le projet de loi était adopté comme tel, cette promotion relèverait des conseils d'établissement et du comité de parents du centre de services scolaire. En effet, le comité de parents aurait la responsabilité de valoriser l'éducation publique auprès de tous les parents d'un élève fréquentant une école du centre de services scolaire (article 192). Pour sa part, le CE devrait promouvoir et valoriser l'éducation publique auprès des parents et de la communauté que dessert l'école (modification aux articles 83 et 110.3.1). Autrement dit, la promotion de l'éducation publique risque de mourir à petit feu. Chaque CE fera la promotion de son école, de son programme, ce qui ne peut que nourrir la concurrence entre établissements.

Heureusement, la décentralisation encore plus accentuée que nous redoutions ne s'est pas concrétisée dans le projet de loi. La répartition des ressources et l'organisation des services demeureront la prérogative du centre de services scolaire. Le principe d'équité est conservé dans la répartition des ressources. Cependant, nous ne sommes pas à l'abri d'une décentralisation budgétaire plus accentuée lors de la publication des prochaines règles budgétaires.

Par ailleurs, l'abolition des élections scolaires et du conseil des commissaires fait disparaître un contre-pouvoir important en éducation. Les centres de services scolaires seront assurément plus perméables aux volontés ministérielles. C'est ainsi que le ministre gagne un pouvoir beaucoup plus grand. Il reproche aux commissaires de faire « trop de politique » sans réelle légitimité étant donné le faible taux de participation aux élections scolaires¹⁴. Il préfère donc mettre fin à ce palier politique pour faire taire les voix discordantes. Pourtant, les décisions quant à l'équité dans la répartition des ressources ne sont pas strictement techniques. Elles restent des

¹⁴ FORTIER, Marco (2019). « Jeux de pouvoir en éducation », *Le Devoir*, [En ligne] (5 octobre). [ledevoir.com/societe/education/564187/jeux-de-pouvoir-en-education].

décisions éminemment politiques. Celles et ceux qui les prennent doivent être redevables. Les personnes élues ont aussi le devoir de revendiquer ce dont le système d'éducation public a besoin pour réaliser pleinement sa mission. En ce sens, le palier intermédiaire devrait conserver une dimension politique.

Dans la nouvelle structure proposée, les membres du conseil d'administration n'auraient pas la possibilité de s'exprimer publiquement. La direction générale deviendrait la porte-parole officielle du centre de services scolaire. Cette personne, nommée par le conseil d'administration, ne pourra pas s'exprimer aussi librement que pouvait le faire un commissaire élu. C'est une autre dimension, non négligeable, de la perte démocratique que représente le projet de loi n° 40.

Au sujet de cette poussée centralisatrice, nous pouvons rappeler une question soulevée par Claude Lessard lors du Forum sur la démocratie scolaire, organisé par l'Institut du nouveau monde en 2016 : « Éliminer la démocratie scolaire, est-ce faire du ministre le président directeur général de toutes les commissions scolaires? » Question tout à fait à propos dans le contexte.

Depuis son arrivée au pouvoir il y a un an, le gouvernement a déjà déposé trois projets de loi en éducation qui modifient profondément l'esprit de la LIP, en plus d'avoir apporté des changements importants au régime pédagogique et au *Règlement sur les autorisations d'enseigner*. C'est un gouvernement qui veut changer les choses. Malheureusement, les choix qu'il fait fragilisent les fondements mêmes de notre système éducatif : gratuité, accessibilité et équité.